Archives départementales de l’Ain relatives à Vaulx-en-Velin

illaume
ation de
re Phili-
gne à la
Achats
Sanciat
neur de
aveur du
nas, par
vel cau-

pièces,

l et assi-
ontre les
eurs Sad-
en 1637,
par ordre
Franche-
maisons
our Mr le
s de San-
nt renseig-
as appar-
ces dudit
des bois,
devances,
e Meillon-
faire à la
mier de la

Louis de Forez, novembre 1273. F° 14 : Vente et abergeage des pâquerages et paquiers des brotteaux des îles de Ron et du Bois de Masbuet, faite par Guichard, sire de Beaujeu, aux hommes de Miribel et du mandement, dès le port de la Riorte jusqu'à Crépieu, et dès le château de Miribel jusqu'aux balmes vieilles de Viennois, 24 juin 1307. F° II : Confirmation des privilèges et franchises par Charles, fils aîné du roi de France, dauphin de Viennois, Romans, 20 août 1349. F° 17 : Confirmation des privilèges par Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, tutrice du comte Amé VIII de Savoie, plus concession de la pêche dans le Rhône moyennant 600 ducats d'or ; Chambéry, 30 décembre 1392. F° 12 : Confirmation du comte Amé VIII de Savoie, plus concession de la jouissance entière des bois et pâquerages anciens moyennant 100 florins une fois payés ; Bourg, 16 décembre 1408. F° 21 : Privilège du duc Amédée VIII de pouvoir chasser la bête fauve avec toute sorte d'artifices ; Chambéry, 10 novembre 1416. F° 22 : Confirmation du duc Amédée IX, avec abergeage de la taille et coupe des bois des Brotteaux moyennant cent florins, six deniers gros de servis et autres six deniers pour laods et ventes ; Pont-d'Ain, 4 juin 1463. F° 25 : Confirmation générale du duc Amédée IX ; Chambéry, 30 mai 1465. F° 26 : Confirmation de Philippe de Savoie, comte de Bresse ; Bourg, 25 août 1468. F° 28 : Confirmation du duc Charles de Savoie ; Miribel, 30 mars 1489. F° 29 : Confirmation du duc Philippe de Savoie ; Turin, 29 mars 1497. F° 31 : Confirmation du duc Philibert de Savoie ; Genève, 30 mars 1498. F° 32 : Confirmation nouvelle

E464

N° 2.

E. 464.

Traduction
des chartes et titres de
Franchise de la communauté
de Meribel

De l'année 1293
a l'année 1527

Charte

Juin 1253

E464

Nous Guichard sire de Beaujeu faisons

savoire à tous ceux qui verront et auront ces présentes Lettres qui comme
discorde fussent entre nous d'une part et nos hommes de Miribel
d'autre part sur ce que les dits nos hommes de Miribel d'autre part
disoient que nous aurions alensé ou vendu en tort au Dommage
préjudice des dits hommes à aucuns gens étrangers hors notre Chatellenie
de Miribel les paquurages des Ile et Brotteaux de Rou et de
Malbuet laquelle Chose ne devions faire selon ce que les dits
nos hommes disoient nous à la prière et Requête des dits nos hommes
Considérant et regardant notre profit et le leur Vendons baillons et
octroyons à toujours mais pour nous et les notre à nos dits hommes
de Miribel des appartenances du Mandement de Miribel et
à leurs héritiers pour le prix de trois Cents et vingt Livres viennois
[illegible] pour payer tous les dits paquurages et

Nous Guichard Seigneur de Beaujeu faisons savoir à tous ceux qui ces présentes verront, lirront, que nous voulons, Commandons et ordonnons que Mirabel sera libre et franc, a savoir depuis certain lieu avec jusques a un autre lieu comme les bans les comportent et établissent : et nous recommandons de bonne foi et pour serment prêté au gouverneur sur les Saintes Evangiles de Dieu, d'observer pour toujours fermement et inviolablement les Dites libertés et franchises, et de n'y contrevenir en aucune manière. Et les libertés et franchises de Mirabel sont établies comme il suit :

Si quelqu'un a acheté une Maison ou un espace de terrain au delà des bornes prescrites, il en redevablement au Seigneur du treizième denier.

Si quelqu'un pour sa Sépulture a légué à l'Eglise ou au Prébitère, une Maison ou un fond il peut bien le faire ; mais passé un an et un jour, il doit être vendu à un homme de foi qui puisse et soit tenu d'en répondre au Seigneur comme un ancien Bourgeois.

Si quelqu'un meurt sans Testament et sans héritier, le Bourgeois du Conseil qui sera dans la Commune doivent d'abord satisfaire avec l'argent du Bourgeois l'enfant, tout celui-ci perdu soit, et l'Eglise, pour son âme ; le Reste doit revenir en propriété au Seigneur de Beaujeu et s'il meurt sans Testament et qu'il ait des héritiers, le plus proche lui succède dans l'héritage : s'il a fait un Testament, ce Testament quelqu'il soit doit être exécuté inviolablement.

Quiconque sera demeuré dans la ville pendant un an et un jour, et aura fait fidélité au Seigneur et d'observer les franchises de la Ville sera reputé de Bourgeoisie

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Nous Guichard Seigneur de Beaujeu, faisons Connaître à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, que nous voulons, Commandons et exigeons que Miribel soit libre et franc, a savoir depuis certain Ravin jusque a un autre ravin Comme les bans les Comportent et l'établissent : et nous promettons de bonne foi et par Serment prêté en personne sur les Saintes Evangiles de Dieu, d'observer pour toujours fermement et inviolablement les dites Liberté et franchises, et d'en y contrevenir en aucune manière. Et les Liberté et franchises de Miribel sont établies comme il suit :

Si quelqu'un a acheté une Maison ou un espace de Terrain au delà des bornes prescrites, il est redevable envers le Seigneur du Treizième denier.

Si quelqu'un pour sa Sépulture a légué à l'Eglise ou au Presbitère, une Maison ou un Fond il sera [illegible]

Seigneur de Beaujeu [illegible].

Si quelqu'un pour sa Sépulture a légué à l'Eglise ou au Presbitère, une Maison ou un fond il peut bien le faire; mais passé un an et un jour, il doit être vendu à un homme de loi qui prisme et soit tenu d'en répondre au Seigneur comme un ancien Bourgeois.

Si quelqu'un meurt sans Testament et sans héritier, les Bourgeois du Conseil qui sont dans la Commune doivent d'abord satisfaire avec l'Argent du Bourgeois l'Defunt, tout créancier quelqu'il soit, et l'Eglise, pour son âme; le Reste doit revenir en propriété au Seigneur de Beaujeu et s'il meurt sans Testament et qu'il ait des héritiers le plus proche lui succède dans l'héritage: s'il a fait un Testament, Ce Testament quelqu'il soit doit être exécuté inviolablement.

Quiconque aura demeuré dans la ville pendant un an et un jours, et aura juré fidélité au Seigneur et d'observer les franchises de la Ville sera exempt de péage et du droit de Leude et jouira

du même privilège, que les autres Bourgeois.

Si en quelque lieu on a enlevé à un Bourgeois ce qu'il possède, si il veut rester dans son droit, le Seigneur de Beaujeu est tenu de lui faire rendre, s'il le peut, ce qui lui appartenait, et il ne doit faire aucun pacte avec le Ravisseur sans le Consentement et la Volonté du Lézé.

Que si celui qui a été lézé trouve suffisante Caution en la Terre du Seigneur de Beaujeu ou hors d'icelle il le peut prendre par lui-même.

De même d'après le dit Serment et les dites promesses ci Contenues le Seigneur de Beaujeu ne pourra avec son argent prendre le Cheval ni l'Ane ni autre Chose qui appartienne aux dits Bourgeois

Item d'après le dit serment et les dites franchises ci contenues le Seigneur de Beaujeu ne pourra avec son argent prendre le Cheval ni l'Ane ni autre Chose qui appartienne aux dits Bourgeois à moins qu'ils n'aient Commis tel malifice pour lequel il soit emprisonné dans la Ville : que son argent ou partie doit tomber entre ses mains et le Seigneur de Beaujeu ne doit retenir aucune Chose des Bourgeois de Miribel par Violence ou par plaisir.

Semblablement est Contenu en l'usage et franchises de Miribel que si un Bourgeois a fait injure a un autre Bourgeois ou envers qui que ce soit de la dite Ville et voudra son accorder en présence des Bourgeois ses amis avant que la plainte en soit faite au Chatelain ou au Seigneur pourront le faire part ensemble sans aucune autre formalité.

Les Bourgeois de Miribel ne sont pas tenus de aller aux Charriages, à moins qu'ils ne veuillent le faire de plein gré.

Si le Seigneur de Beaujeu amène son armée a Miribel et l'y fait séjourner pour son utilité personnelle, il peut bien le faire mais

à Condition qu'il ne Causera aucun Dommage aux Bourgeois, ou à leurs biens.

Semblablement Sous même Serment est Contenu que le prieur de Beaujeu est Seigneur de Miribel.

Si les Bourgeois achètent une Terre a Service d'un ayant droit du fief ou quelqu'autre ils sont tenus a lui seulement du Service.

Si une plainte a été portée au Chatelain les débats de la Cause auront lieu devant lui.

Si quelques Bourgeois sous la ville a fait injure à quelqu'un que la Cause se traite au lieu ou la plainte a été faite.

Si un gentilhomme frappe le Bourgeois le Seigneur en doit avoir Soixante Sols et le Bourgeois premièrement leur amende.

Si le Chatelain a fait injure aux Bourgeois il est tenu d'en répondre devant le Bourgeois Comme un autre homme.

Si un Maquereau ou une Prostituée dit des injures à quelqu'un

avoir soixante sols et les Bourgeois premièrement leur amende.

Si le Chatelain a fait injure aux Bourgeois il est tenu d'en répondre devant les Bourgeois comme un autre homme.

Si un Maquereau ou une prostitüée dit des injures à quelque Bourgeois et que lui ou quelqu'un de ses amis les souffletes ou leur donne des coups de poing le Seigneur ne doit point en connaître.

Si le sang coule par suite des coups donné et que plainte soit portée il sera payé soixante sols au Seigneur.

Si pour les voies de fait ou le sang n'aura pas été répandu et que plainte en soit faite il sera payé sept sols six deniers au Seigneur.

Et selon que la Batture sera, aussi sera accordée la faute qui aura été faite au Battu par les maires d'un Bourgeois.

Chaque Bourgeois peut avoir sa mesure si elle est légale : il revient au Seigneur sur les fausses mesures six sols et six deniers et sur les autres plainter à ce sujet.

Si quelqu'un porte son drap en la Boutique d'un Tailleur

pour en faire un habillement il ne peut point être considéré comme gage ni être saisi dans la dite Boutique sinon par celui de qui était le Drap s'il n'était payé.

Quiconque viendra au Marché de Miribel quoique ayant des dettes dans la Ville il pourra aller et venir et s'en retourner sans dommage avec ce qu'il a avec lui aucun Débiteur ne peut être assigné pour l'habit dont il est revêtu.

S'il est dû une dette à quelque Bourgeois par un homme étranger et qu'il le lui dénie ou refuse, le Bourgeois doit s'en plaindre au Chatelain et s'il n'est pas satisfait, le Chatelain doit lui défendre le marché, et si après telle défense il venait au marché il peut être détenu avec ce qu'il porte.

Nul débiteur ne peut être saisi de l'étemme qu'il porte sur lui, on ne peut lui interdire l'entrée de la porte de sa maison ni lui défendre la porte de celle, à moins qu'il n'ait de bien meublé pour

jour détenir le bien immeuble d'Jului.

Si quelqu'un a reçu injure et fait sa plainte pour lee
injure Celui qui en sera convaincu payera la plainte.

Quiconque voudra venir demeurer à Miribel le Seigneur
retient si il en peut d'être en droit Contre toute personne qui se
de lui, si il ne veut être en droit le Seigneur le doit Conduire en lie
si il ne en valeur publie ou homicide.

Si un serf de Condition a demeuré à Miribel un
jour sans reproche, il a prêt la franchise de la Ville il est libre
au nombre du Bourgoie.

Si le Créditeur prend le gage du Débiteur es
ci le reprenne au Créditeur et que la plainte en soit faite au

le Créditeur doit reprendre le gage par l'entremise du Chatelain et le Débiteur sera condamné envers le Chatelain a trois sols six deniers.

Si des Adultères ont été raisonnablement Convaincus, par Exemple, si on les a trouvés les braies ottes, ou, si on a trouvé ensemble un homme et une femme nus, ont doit les regarder Comme Convaincus, et alors ils sont sous la main du Seigneur, et d'après sa volonté ils sont tenus de Courir nus par les Rues de la Ville; ou de racheter cette Course par ce qu'il plaira au Seigneur de Beaujeu.

Les Homicides et Voleurs sont sous la main et jouissance du Seigneur et ne doivent point demeurer en la Ville à moins d'une autorisation des Bourgeois.

Si quelqu'un a défloré par Violence une jeune fille, il doit la prendre pour femme, ou la marier d'après le Conseil des Bourgeois, et si Calmer s'en suit, C'est le Seigneur qui décide.

Si quelques Gendarmes ou Gentilhomme ont Contracté

et si Calmuer si en suit, c'est [illegible]

Si quelques Gendarmes ou Gentilhomme ont Contracté une dette avec un Bourgoie ils peuvent être gagé de leure Cheraux ou Roussin s'ils ne sont dessus ainsi que de harder s'ils n'ont autre chose.

Tout homme étranger venant au marché de Miribel si il payé la Leide au marché il ne doit point de Siage et du reste qu'il ne peut vendu au marché il en doit Siage.

Le Seigneur de Miribel doit avoir Crédit dans la Ville de Miribel durant quatorze jours.

Quiconque vendra et achetera quelque chose dans la Ville et non en jour de marché ne doit point pour cela la Leide.

Quiconque aura possession la grousse vendre à qui il voudra, mais qu'il ne la vende à St Eglise.

Si quelqu'un doit Taille ou Collecte qui lui ait été imposée et soit rebel a la payer le Chatelain ou cuex qui demeurent

Juin 1253

au dit Château soit tenu de le Contraindre au Payement sans aucun salaire ou gage pourvu que le Débiteur ait été Légitimement taxé.

Si un Bourgeois de Miribel ou quelqu'un pour lui trouve quelqu'un dans sa maison, Jardin, Bois, Vigne ou quelqu'autre possessions y faisant des injures et y étant trouvé y avoir fait injure la plainte du Bourgeois sera crue sur serment pourvu toutefois qu'il ne soit suspect de parjure.

En Témoignage de quoi, nous susdit Guichard Seigneur de Beaujeu avons jugé devoir apposer notre sceau au présent titre. Fait à Miribel au mois de Juin de l'an mil deux cent cinquante trois.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'AIN

E464

1307